

Ordonnance concernant l'entrée en vigueur partielle de la modification du 15 juin 2012 de la loi fédérale sur la circulation routière

du 29 novembre 2013

Le Conseil fédéral suisse,

vu le ch. III, al. 2, de la modification du 15 juin 2012¹
de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR)²,
arrête:

Article unique

¹ Les art. 16a, al. 1, let. c, 16b, al. 1, let. b^{bis}, 31, al. 2^{bis} et 2^{ter}, 41, al. 1, 2 et 2^{bis}, 68a, 89o à 89t, et 91 du ch. I, ainsi que le ch. II de la modification du 15 juin 2012 de la LCR entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

² L'art. 15d, al. 1, let. a, du ch. I de la modification du 15 juin 2012 de la LCR entre en vigueur le 1^{er} juillet 2014.

³ L'art. 65, al. 3, 2^e et 3^e phrases, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

⁴ Les art. 16a, al. 1, let. a et b, 16b, al. 1, let. a, b, c et d, 16c, al. 1, 16c^{bis}, al. 2, 3^e phrase, 16e, 17a, 25, al. 2, let. i, et 3, let. e et f, 55, al. 3, 3^{bis}, 6 et 6^{bis}, 89a à 89h, 99 et 104a à 104d du ch. I de la modification du 15 juin 2012 de la LCR entreront en vigueur à une date ultérieure.

29 novembre 2013

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

¹ FF 2012 5501; dispositions déjà entrées en vigueur: RO 2012 6291 6319
² RS 741.01

